

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/868  
21 juillet 2008

(08-3468)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## INFORMATION SUR LA SITUATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE

### Communication présentée par l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 26 juin 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.<sup>1</sup>

### I. INTRODUCTION

1. La République argentine se trouve dans l'hémisphère occidental sud et constitue la partie la plus australe de l'Amérique du Sud. Avec une superficie d'environ 3 750 000 km<sup>2</sup>, c'est le septième plus grand pays du monde et le quatrième plus grand du continent américain (après le Canada, les États-Unis et le Brésil). Elle possède au total 9 376 km de frontière avec cinq pays limitrophes: Chili, Bolivie, Paraguay, Brésil et Uruguay. Sa frontière la plus longue (5 150 km) la sépare du Chili, tout au long de la cordillère des Andes.

### Situation géographique de l'Argentine



<sup>1</sup> Le contenu des figures est en espagnol seulement.

2. En matière de santé animale, outre qu'elle est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Argentine a signé l'Accord portant création du Comité vétérinaire permanent (auquel sont parties la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Uruguay et le Paraguay). Aux côtés de ces pays, l'Argentine a signé aussi l'Accord portant création du Conseil agricole du Sud. Elle fait partie de l'association commerciale du MERCOSUR.

3. À l'échelle nationale, l'organisme chargé d'appliquer la politique arrêtée par le gouvernement concernant la santé des animaux et la protection des végétaux est le Service national de la santé et de la qualité agroalimentaire (SENASA).<sup>2</sup> En outre, comme son nom l'indique, le SENASA s'occupe de garantir l'hygiène, l'innocuité et la qualité des produits agroalimentaires. De plus, il contrôle les importations et certifie les exportations des produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale et végétale, ainsi que des produits agroalimentaires, pharmaco-vétérinaires et agrochimiques, des engrais et des amendements des sols.<sup>3</sup>

4. Le SENASA est un organisme indépendant lié au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation, qui dépend du Ministère de l'économie. Conformément aux dispositions de l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) relatives à la transparence, le SENASA fait office de point d'information national.

## II. PRODUCTION ANIMALE

5. Le secteur de l'élevage joue un rôle important dans l'économie du pays. Le principal produit exportable de l'élevage est la viande bovine désossée.

### Cheptel par espèce

Espèce	Nombre de têtes en millions
Bovine	57
Ovine	16
Caprine	4
Équidés	2
Porcine	3

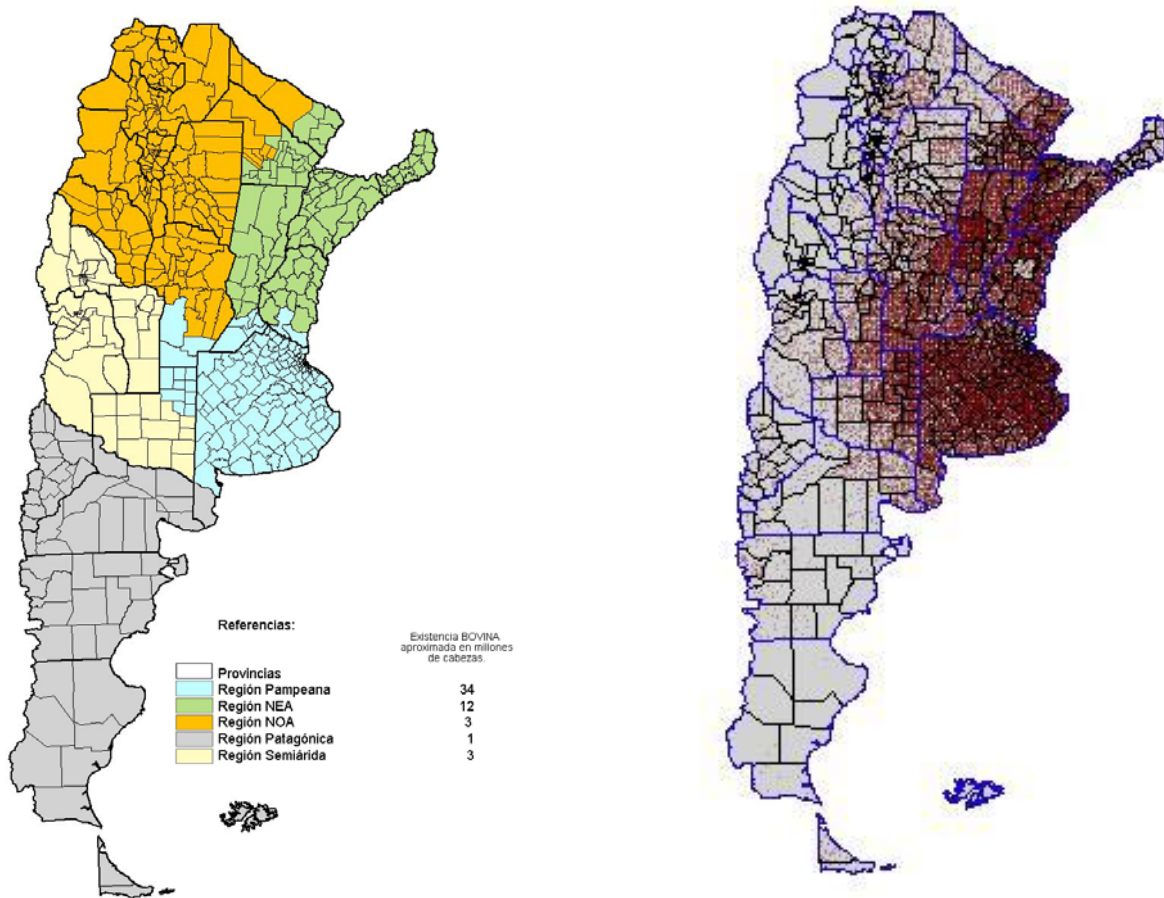
Source: Renseignements fournis par le Système de gestion sanitaire le 31 mars 2008.

6. En fonction des différents terrains, la région la plus productive est la zone de la Pampa, où prédomine la production industrielle intensive de lait et de viande, avec un apport constant de jeunes bovins. Elle est suivie par les zones d'élevage semi-industriel extensif (NEA-NOA) et par la région semi-aride à plus faible densité (avec une plus grande quantité de productions commerciales simples et de productions de subsistance).

<sup>2</sup> Décret n° 815/99 du 26 juillet 1999.

<sup>3</sup> Décret n° 1585/96 du 19 décembre 1996.

### Répartition des cheptels de bovins par région



1 point = 1 000 bovins  
Total de bovins en 2007: 57 300 000  
Renseignements fournis par le Système de gestion sanitaire  
le 31 mars 2008

Source: Système de gestion sanitaire – Coordinación de Campo –  
Direction nationale de la santé animale – SENASA

### III. HISTORIQUE DE LA FIÈVRE APTEUSE EN ARGENTINE

7. Historiquement, la présence de la fièvre aphteuse en Argentine était liée à deux écosystèmes: la zone indemne (Patagonie) et la zone endémique (avec programme de vaccination) avec fréquentes apparitions jusqu'en 1994.

8. Le Programme national de lutte contre la fièvre aphteuse adopté en 1993<sup>4</sup> a permis d'éradiquer la maladie et d'interrompre le programme de vaccination en 1999, l'Argentine ayant été déclarée en 2000 par l'OIE "pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination".

<sup>4</sup> La Loi nationale n° 24.305/93 sur la fièvre aphteuse et son Décret d'application n° 643/96 ont déclaré d'intérêt national l'éradication de la maladie sur tout le territoire de l'Argentine et ont réglementé les divers aspects du Programme national de lutte contre la fièvre aphteuse.

9. La réapparition de la maladie en 2001 a nécessité la conception et la mise en œuvre d'un nouveau plan de lutte et d'éradication, qui est toujours appliqué à ce jour.

10. La participation active des producteurs et des autres secteurs concernés à la conception et à l'exécution du plan est à l'origine de son efficacité.

11. Les critères de régionalisation, et les normes et procédures employées, prévues et appliquées, sont conformes aux normes internationales établies par l'OIE dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres ("Code terrestre"), particulièrement au chapitre 2.2.10 consacré à la fièvre aphteuse.

12. Le Plan est fondé sur les stratégies suivantes:

- régionalisation;
- enregistrement des éleveurs;
- vaccinations stratégiques et systématiques;
- surveillance épidémiologique;
- contrôle des déplacements d'animaux;
- contrôle des frontières;
- planification et contrôle des urgences sanitaires; et
- campagnes de formation et de sensibilisation.

13. Les mesures prises dans un cadre normatif approprié ont permis d'obtenir les résultats suivants:

- en mai 2002, l'OIE a déclaré "zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination" le territoire situé au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle;
- en juillet 2003, l'OIE a déclaré "zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination" le territoire situé au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle (deux cas survenus dans la zone frontalière avec la Bolivie et le Paraguay, en 2003 et 2006, respectivement, ont entraîné la suspension temporaire du statut de zone indemne au nord du 42<sup>ème</sup> parallèle); et
- en mars 2007, le statut de zone indemne avec vaccination a été rétabli pour la zone qui l'avait perdu et, en mai 2007, la zone indemne sans vaccination a été étendue jusqu'au Río Negro (voir la carte).

14. Il ressort du bref historique qui précède que, depuis 2002, l'OIE reconnaît en Argentine deux zones indemnes de fièvre aphteuse: une avec vaccination et une sans vaccination, qui recouvrent à elles deux l'ensemble du territoire national. Ces zones sont séparées par des barrières sanitaires où sont appliquées les mesures d'atténuation des risques prévues dans le Code terrestre, au chapitre 2.2.10.

15. Une zone de 15 km à partir de la frontière nord de l'Argentine et limitrophe du Brésil, du Paraguay et de la Bolivie est exclue temporairement de la zone indemne avec vaccination et soumise à une surveillance intensive.

### Situation de l'Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, selon l'OIE



Direction de l'épidémiologie – DNSA – SENASA

#### IV. ZONE INDEMNÉ SANS VACCINATION

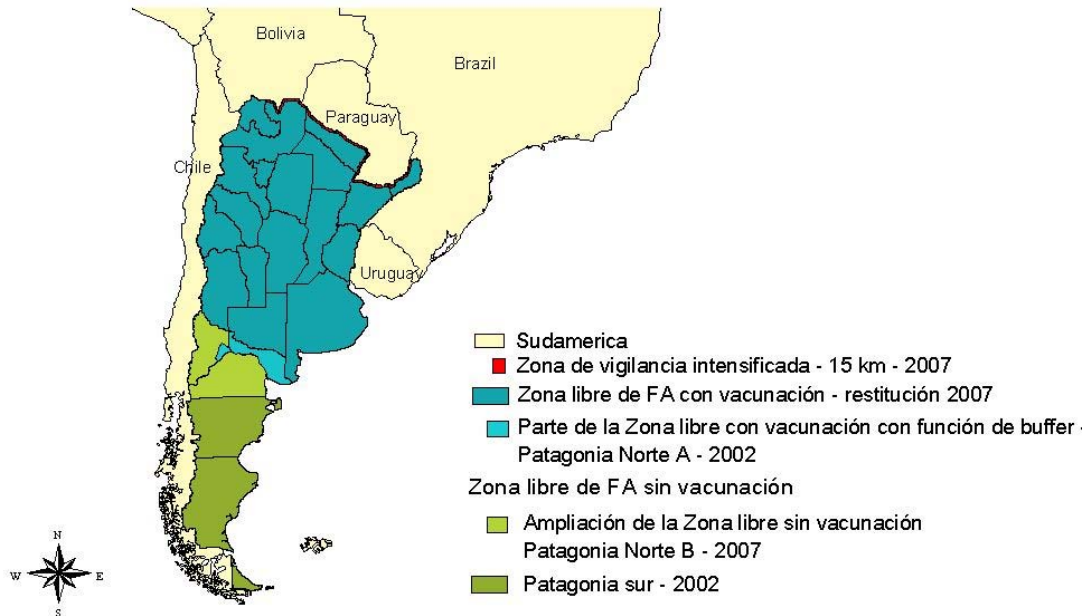
16. La "zone indemne sans vaccination" comprend la plus grande partie des provinces de Río Negro et de Neuquén, et la totalité des provinces de Chubut, Santa Cruz, Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud (Patagonie).

17. Les provinces de la Patagonie se distinguent par l'élevage d'ovins pour la production de viande et de laine, avec prédominance de l'élevage extensif en plein air et en cycle complet. En Patagonie, la production bovine est limitée aux zones d'élevage extensif/extractif avec une très faible densité de bétail dans la cordillère des Andes et la zone préandine, à l'ouest, dans la région limitrophe du Chili.

18. D'après les indicateurs épidémiologiques utilisés, la zone se caractérise par un écosystème NATURELLEMENT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE, avec un faible taux de contact entre les animaux sensibles et une faible production de fourrage. La probabilité de propagation du virus depuis les zones infectées extérieures au pays est insignifiante étant donné les distances, la dynamique des déplacements d'animaux, l'encadrement réglementaire ainsi que les barrières naturelles et les barrières installées pour empêcher l'entrée dans le pays.

19. La "zone indemne sans vaccination" est séparée de la "zone indemne avec vaccination" par le Río Barrancas (barrière naturelle), le Río Negro, et une partie de la zone indemne avec vaccination, qui fait office de zone tampon, appelée "Patagonie Nord A", en sus d'un système de barrières sanitaires (voir la carte).

### Chronologie de la reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse



Direction de l'épidémiologie – DNSA – SENASA

#### V. ZONE INDEMNÉ AVEC VACCINATION

20. La "zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination" concentre plus de 95 pour cent du cheptel bovin national, grâce à la qualité des pâturages qui se prêtent à ce type d'élevage.

21. Dans cette zone, on procède à la vaccination périodique et systématique, lors de deux campagnes annuelles, de 100 pour cent du cheptel bovin et bubalin. Toutes les catégories d'âge sont vaccinées lors de chaque campagne. Dans les zones visées par les sous-projets de la frontière Nord, toutes les espèces sensibles sont vaccinées.

22. Les espèces sensibles autres que les bovins sont vaccinées uniquement dans les situations stratégiques ou d'urgence.

23. Les déplacements de bovins dans la zone de vaccination ne sont pas autorisés si les bêtes n'ont pas reçu au moins deux vaccins à 180 jours maximum d'intervalle. Pour répondre à cette exigence, des vaccinations stratégiques sont pratiquées pendant la campagne et entre les campagnes s'il y a lieu.

24. À ce jour, 14 campagnes de vaccination ont été menées, et la quinzième est en cours. Lors des deux dernières campagnes de l'année 2007, en moyenne 60 438 022 doses ont été injectées.

25. Les producteurs et les autres secteurs concernés participent au Plan d'éradication de la fièvre aphteuse par l'intermédiaire de la Commission nationale de la fièvre aphteuse (CONALFA), des

commissions provinciales de la santé animale (COPROSAS) et des organismes sanitaires locaux et/ou des commissions zonales.

26. Le vétérinaire local du SENASA, outre qu'il est le référent technique du plan local de vaccination, assure le suivi et la surveillance des campagnes à l'échelon local et est directement responsable de l'audit, du contrôle et de la supervision du plan local.<sup>5</sup>

27. La Direction de l'épidémiologie du SENASA, par l'intermédiaire du Système de suivi de l'évolution des campagnes de vaccination, évalue les plans locaux et les organismes sanitaires locaux, afin de savoir comment ils remplissent leur rôle et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives.

28. Les vaccinations stratégiques sont pratiquées dans les situations d'urgence – zones périfocales – et dans les zones de confinement frontalières, etc. – vaccinations à la sortie, projet-cadre de protection aux frontières.

29. Les plans de contrôle mis en œuvre, le cadre normatif adopté à cet effet et le travail accompli en collaboration avec les différents maillons de la chaîne de production ont permis à l'Argentine d'obtenir la reconduction jusqu'à présent du statut sanitaire des deux zones indemnes.

## **VI. AUTRES STRATÉGIES À L'ÉCHELON NATIONAL**

### **A. SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE**

30. Dans le cadre du Système de surveillance de la fièvre aphteuse, des échantillonnages sérologiques systématiques sont pratiqués tous les ans afin de déceler la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la population sensible et d'estimer l'immunité vaccinale de la population bovine/bubaline. Ces sondages sont effectués conformément aux recommandations de l'annexe 3.8.7 du Code terrestre, dans les zones avec et sans vaccination. Il s'agit d'un échantillonnage initial probabiliste, aléatoire et stratifié, avec un suivi des cas positifs. À des fins d'organisation, le pays est subdivisé en plusieurs zones en fonction des caractéristiques de production, et dans chaque zone est appliqué un plan reposant sur des hypothèses spécifiques.

31. Il convient de souligner qu'en sus des échantillonnages systématiques annuels, on procède à des études concernant les zones à risque, comme la zone visée par le sous-projet de la frontière Nord, ou d'autres zones présentant un intérêt et des caractéristiques épidémiologiques spécifiques.

32. L'échantillonnage de l'année 2007 a démontré l'absence d'activité virale sur tout le territoire et, en ce qui concerne l'immunité des populations, un niveau adéquat d'immunité de la population sensible, conforme au taux élevé de couverture vaccinale obtenu, qui était suffisant pour empêcher la propagation du virus de la fièvre aphteuse.

33. Les secteurs liés à l'élevage et à la santé du bétail participent au Système national de surveillance épidémiologique<sup>6</sup>, adopté en 1996. Il s'agit des éleveurs, des professionnels privés (vétérinaires et agronomes), des commissionnaires en bestiaux, des abattoirs, des transporteurs de bétail, de l'industrie des produits vétérinaires, etc., qui sont tenus de communiquer au SENASA l'apparition de tout symptôme correspondant à la fièvre aphteuse.

---

<sup>5</sup> Résolution n° 33/02 du SENASA.

<sup>6</sup> Résolution n° 234/96 du SENASA.

B. CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS

34. Pour pouvoir être déplacés vers n'importe quelle destination et à n'importe quelle fin, les animaux doivent être accompagnés des documents suivants:

- Le document de transport d'animaux (DTA), délivré par les bureaux agréés par le SENASA, et régi par la Résolution n° 848/98 du SENASA.
- La lettre de transfert délivrée par l'autorité compétente de chaque province sur présentation du DTA.
- Le certificat de lavage et désinfection du produit expédié dans les installations de lavage agréées par le SENASA.

35. Chaque bureau local du SENASA tient les registres de tous les propriétaires, toutes les exploitations et toutes les populations de bétail relevant de sa juridiction. La mise à jour des registres est faite au moment de la campagne de vaccination (dans les zones de vaccination systématique) et à chaque entrée ou sortie d'animaux d'une exploitation.

36. À titre de mesure de police sanitaire, on procède en des points stratégiques à des contrôles et inspections qui prennent les formes suivantes:

- contrôle de la documentation;
- contrôle de l'identification, de la catégorie, de la race, du sexe, de l'espèce, du marquage, du nombre d'animaux, etc.;
- observation clinique visant à vérifier l'état de santé des animaux.

37. Lorsque le troupeau est arrivé à destination, le producteur doit déclarer l'entrée, avec le DTA correspondant, au bureau local du lieu de destination. Tout animal ou troupeau qui circule sans DTA est soumis immédiatement à un abattage sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

C. ZONE DE SURVEILLANCE INTENSIVE

38. Depuis 2004, l'Argentine exécute un projet-cadre de protection aux frontières, par le biais des programmes de prévention "Frontière Nord A" dans les provinces de Jujuy, Salta et Formosa, aux confins de la Bolivie et du Paraguay, et " Frontière Nord B" dans les provinces de Chaco, Corrientes et Misiones, aux confins du Paraguay et du Brésil.

39. Ce projet, et ses deux programmes, comprend des stratégies particulières, différentes de celles qui sont appliquées dans le reste du pays: vaccination de toutes les espèces sensibles et renforcement des structures de contrôle dans la zone frontalière.

D. PROGRAMMES RÉGIONAUX

40. Le programme d'action MERCOSUR indemne de fièvre aphteuse (PAMA), adopté par la Décision n° 25/2005 du Conseil du Marché commun, a pour objectifs:

- a) d'appuyer l'éradication de la fièvre aphteuse dans les États membres du MERCOSUR et les États associés participants et de contribuer à l'organisation et au fonctionnement d'un solide système sous-régional de soins vétérinaires qui permette de maintenir la situation épidémiologique obtenue;



- b) de contribuer au développement de l'élevage régional en vue de son introduction sur le marché international et au renforcement des structures sanitaires de prévention d'autres maladies exotiques ayant une incidence analogue sur l'économie.

41. Le projet comprend les éléments suivants:

- i) intervention dans les zones de persistance de la fièvre aphteuse qui présentent des faiblesses structurelles et opérationnelles;
- ii) projets frontaliers binationaux ou trinationaux;
- iii) réseau de laboratoires de diagnostic et de contrôle des vaccins;
- iv) renforcement des systèmes nationaux de surveillance;
- v) production de vaccins dans des conditions de sécurité biologique;
- vi) renforcement au niveau local;
- vii) audits techniques;
- viii) système de prévention dans les zones indemnes de fièvre aphteuse; et
- ix) formation, assistance technique et communication.

42. Le projet est exécuté par le Comité MERCOSUR indemne de fièvre aphteuse, par l'intermédiaire du secrétariat du MERCOSUR. Pour sa part, chaque pays a créé une sous-unité locale d'exécution responsable des activités qui incombent au pays.

#### E. LABORATOIRE

43. Le diagnostic de la fièvre aphteuse en laboratoire est effectué par le Laboratoire central du SENASA – Laboratoire national de référence, situé à Martínez, dans la province de Buenos Aires, qui est le seul laboratoire accrédité.

44. Le laboratoire de référence suit les bonnes pratiques de laboratoire et applique la norme ISO/CEI 17025/IRAM 301 (accréditation des essais analytiques), afin de faciliter les accords de reconnaissance mutuelle.<sup>7</sup>

45. Le laboratoire du SENASA a été reconnu comme laboratoire de référence pour la fièvre aphteuse par l'OIE, à la 76<sup>ème</sup> session générale de son Comité international, qui s'est tenue à Paris du 25 au 30 mai 2008.

46. Ainsi, le laboratoire du SENASA a été reconnu six fois comme laboratoire de référence par l'organisme international (OIE); en sus de la fièvre aphteuse, il a été reconnu pour la brucellose, la tuberculose bovine, la paratuberculose, la leptospirose et les maladies des abeilles.

---

<sup>7</sup> Résolution n° 55/03 du 21 mars 2003.